97/82/2825SGG-CM/DAD

BURKINA FASO

LA PATRIE OU LA MORT,
NOUS VAINCRONS !

DECRET N° 97-022/PRES
portant promulgation de la Loi n° 001/97/ADP du 23 janvier 1997 .

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution ;

VU la lettre n° 006/ADP/PRES/CAB du 23 janvier 1997, transmettant pour promulgation la Loi n° 001/97/ADP du 23 janvier 1997, fixant les conditions de mise en oeuvre de la procédure de révision de la Constitution

D E C R E T E

ARTICLE 1 : Est promulguée la Loi n° 001/97/ADP du 23 janvier 1997, fixant les conditions de mise en oeuvre de la procédure de révision de la Constitution .

ARTICLE 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel du Faso .

OUAGADOUGOU, le 24 JAN. 1997

BURKINA FASO
LE PRESIDENT

Blaise COMPAORE

97/82/2025SGG-CM/DAD

BURKINA FASO

LA PATRIE OU LA MORT, NOUS VAINCRONS !

ASSEMBLEE DES DEPUTES DU PEUPLE

IVème REPUBLIQUE
PREMIERE LEGISLATURE

LOI N°001/97/ADP
FIXANT LES CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE DE LA PROCEDURE DE REVISION DE LA CONSTITUTION

L'ASSEMBLEE DES DEPUTES DU PEUPLE

VU la Constitution ;
VU la Résolution n°01/92/ADP du 17 juin 1992, portant validation du mandat des députés ;

A délibéré en sa séance du 23 janvier 1997
et adopte la loi dont la teneur suit :

Article 1er : Les conditions de mise en oeuvre de la procédure de révision de la Constitution sont fixées selon les dispositions de la présente loi.

CHAPITRE I - DE LA MISE EN OEUVRE DE LA REVISION

Article 2 : Le Président du Faso, après délibération du Conseil des Ministres et avis de la Chambre des Représentants, soumet à l'Assemblée des Députés du Peuple un projet de révision de la Constitution.

Article 3 : Lorsque la proposition de révision émane des membres de l'Assemblée des Députés du Peuple, elle doit être acquise à la majorité des élus.

La majorité s'entend de plus de la moitié des élus.

Le bureau de l'Assemblée des Députés du Peuple en est obligatoirement saisi.

Article 4 : L'initiative populaire obéit aux conditions légales de recevabilité .

97/82/2025SGG-CM/DAD

Article 5 : *Les propositions de révision, d'origine populaire ou parlementaire, sont soumises à l'appréciation du Gouvernement avant tout débat par l'Assemblée.*

Article 6 : *Aucun projet ou proposition de révision de la Constitution n'est recevable lorsqu'il remet en cause :*

- la nature et la forme républicaine de l'Etat ;

- le système multipartiste ;

- l'intégrité du territoire national.

CHAPITRE II - DE L'ADOPTION DE LA REVISION

Article 7 : *Le projet examiné par l'Assemblée peut être soumis sur décision du Président du Faso au référendum après un vote de rejet par celle-ci.*

Toutefois, le projet peut être soumis au référendum indépendamment de toute saisine de l'Assemblée.

La décision de recourir au référendum est prise par le Président du Faso après consultation du Premier Ministre et du Président de la Chambre des Représentants.

Il en informe le Président de l'Assemblée des Députés du Peuple.

Article 8 : *A l'issue des opérations de référendum, le projet de révision est adopté s'il recueille la majorité absolue des suffrages exprimés.*

Article 9 : *Le projet ou la proposition de révision débattu à l'Assemblée donne lieu à un vote à bulletin secret portant sur l'ensemble. Si le texte recueille une majorité des ¾ des élus, la révision doit être considérée comme acquise ; dans ce cas il n'y a plus lieu de recourir au référendum.*

Article 10 : *La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.*

Ainsi fait et délibéré en séance publique à Ouagadougou, le 23 janvier 1997

Le Secrétaire de séance

Larba Prosper YAMEOGO

Le Président

Dr Bongnessan Arsène YE